

# COMMENT UNE PERSONNE MAJEURE PEUT-ELLE INTRODUIRE UNE DEMANDE D'ASILE ?

Éditée en 08/2024



## LA DEMANDE D'ASILE

Un ressortissant étranger peut introduire **une demande d'asile quel que soit son âge et peu importe sa date d'arrivée en France.**

Demander l'asile signifie que la personne souhaite obtenir la protection de l'Etat français car elle a été **soumise à des persécutions ou menaces de persécutions dans son pays et/ou a des craintes de subir de nouvelles violences en cas de retour.**

La procédure de demande d'asile est commune aux majeurs et aux mineurs. Toutefois certaines pratiques sont différentes concernant les demandeurs d'asile majeurs.



## COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE D'ASILE POUR UNE PERSONNE MAJEUR ?

### 1. Prendre rendez-vous à la Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (SPADA)

Pour effectuer une demande d'asile à Paris, il convient de contacter par téléphone la plateforme téléphonique régionale, gérée par l'OFII, pour solliciter un rendez-vous au numéro suivant :

 01 42 500 900

La ligne est souvent occupée, mais il convient de **réitérer les appels tous les jours, si nécessaire.**

### 2. Se présenter aux rendez-vous fixés afin d'introduire la demande d'asile :



SPADA - 92 boulevard Ney - 75018 Paris (pour les demandes individuelles)

CAFDA - 184 A rue du Faubourg Saint Denis 75010 Paris (pour les demandes des familles)

Lors du premier rendez-vous à la SPADA, l'agent qui vous recevra vérifiera les informations (identité, etc.) concernant le demandeur.

Il lui remettra ensuite une convocation pour se présenter **au Guichet Unique pour Demandeur d'Asile (GUDA)**, qui réunit des agents de la Préfecture et de l'OFII. Le rendez-vous au GUDA peut avoir lieu dans la même journée ou dans les jours suivants.

**Les informations fournies par le demandeur lors de ce premier rendez-vous sont primordiales**, car ce sont celles qui seront transmises à la Préfecture et à l'OFII. Toutefois, à cette étape, le demandeur ne sera pas obligé de donner tous les détails de son voyage, la demande d'asile sera enregistrée même s'il a oublié des informations liées à son parcours tels que les pays par lesquels il est passé, ou la date d'entrée en France.

En tant que majeur, le demandeur peut effectuer ces démarches seul mais au regard des enjeux, **il est important qu'il soit accompagné.**

Au GUDA, les services de la Préfecture vont :

- **Vérifier les informations** fournies par la SPADA sur l'identité du demandeur;

La Préfecture va rechercher des indices ou preuves d'un passage dans un autre pays de l'Union européenne. Les agents pourront poser des questions au demandeur sur son trajet et examiner tous les documents utiles (passeport, etc.).

Les agents enregistreront ensuite ces informations dans le fichier AGDREF (Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France).

- **Prélever les empreintes du demandeur**, afin de les comparer avec les fichiers EURODAC (base de données européenne de l'application du « règlement Dublin ») et VISABIO (pour vérifier s'il a obtenu un visa pour un autre pays de l'Union européenne avant d'entrer en France).



**C'est lors de cette étape d'enregistrement de la demande d'asile que la Préfecture pourra placer le demandeur en procédure accélérée ou en procédure Dublin.**

### - Que signifie le placement en procédure Dublin ?

S'il existe une correspondance au niveau des empreintes dans l'un des fichiers évoqué plus haut, le demandeur sera alors placé en **procédure Dublin**: la Préfecture recherchera le premier pays européen dans lequel ses empreintes ont été enregistrées, ou pour lequel il a obtenu un visa ou un titre de séjour en cours de validité, et demandera le transfert de la personne dans ce pays européen.

Ce pays sera alors le pays responsable de l'examen de la demande d'asile, mais a le droit de refuser le transfert de la personne. Dans ce cas, la France restera compétente pour l'examen de la demande d'asile.

Passé ces vérifications, la demande d'asile sera enregistrée. Le demandeur pourra alors être placé en **procédure normale ou accélérée**.

### - Quelle est la différence entre un placement en procédure accélérée et un placement en procédure normale ?

L'instruction de la demande d'asile pourra être faite selon les modalités de la **procédure accélérée** si :

- Le demandeur refuse le prélèvement d'empreintes ;
- Le demandeur est originaire d'un « pays d'origine sûr » ;
- Le demandeur a donné de fausses informations ou dissimulé des informations sur son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France;
- Le demandeur fait une demande de réexamen ;
- Le demandeur représente une menace pour l'ordre public;
- Le demandeur est assigné à résidence, placé en rétention ou maintenu en rétention.

Dans ce cas, la demande d'asile sera examinée de manière plus rapide, dans ce cas le traitement de la demande peut être moins avantageux.



**L'OFPPRA peut déclasser par la suite une procédure accélérée en procédure normale, s'il juge que les éléments du dossier le nécessitent (vulnérabilité du demandeur, investigations supplémentaires nécessaires...).**

Le jour du rendez-vous au GUDA, l'agent de l'OFII proposera au demandeur d'asile majeur de bénéficier des conditions matérielles d'accueil (CMA), qui comprennent l'inscription dans le Dispositif National d'Accueil (DN@) et le versement de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) dont le montant varie selon la composition familiale.

L'agent de la Préfecture remettra au demandeur un **formulaire de demande d'asile à compléter**, à signer et à renvoyer à l'OFPPRA dans les 21 jours suivant la délivrance de l'attestation de demande d'asile, ainsi qu'une **attestation de demande d'asile**, sur laquelle sa procédure (normale ou accélérée) sera mentionnée.

**Il reçoit également des identifiants de connexion pour créer un espace en ligne sur le site de l'OFPPRA :**

<https://www.usager.ofpra.gouv.fr/ofpra/user/login>

### 3. Renvoi du formulaire dûment complété dans les 21 jours suivant son retrait

Le formulaire de demande d'asile (retiré lors de l'enregistrement) doit être dûment rempli en français et signé uniquement par le demandeur avant d'être transmis par voie postale, **au plus tard 21 jours après la date de délivrance de la première attestation de demande d'asile**, le cachet de la Poste faisant foi.

### Que se passe-t-il lorsque le délai de renvoi de 21 jours n'est pas respecté ?



**Si le dossier est envoyé au-delà du délai de 21 jours : une décision de clôture sera notifiée.** Pour poursuivre la demande d'asile, il faudra alors se présenter à la Préfecture pour demander la délivrance d'un formulaire de demande de réouverture.

- Si la demande de réouverture est introduite **dans un délai de 9 mois** après la décision de clôture, la procédure reprendra au stade où elle avait été interrompue ;
- Si la demande de réouverture est introduite **plus de 9 mois** après la décision de clôture, il faudra faire une demande de réexamen de la demande.

### Quels sont les documents à joindre au formulaire ?

Le demandeur devra compléter le formulaire en renseignant les informations liées à son état civil, à sa provenance (ville, village, lieu-dit), à son niveau d'études, à son appartenance ethnique, aux membres de sa famille, etc. Il devra également joindre les documents suivantes :

- Deux photographies ;
- La copie de l'attestation de demande d'asile délivrée par la Préfecture au GUDA ;
- Les originaux de ses documents d'identité et d'état civil, traduits, le cas échéant (**Rappel: la demande d'asile peut être effectuée même en l'absence de document d'identité**) ;
- Son récit de demande d'asile, en français : le demandeur devra expliquer les motifs pour lesquels il sollicite l'asile ainsi que les raisons pour lesquelles il ne peut plus retourner dans son pays d'origine. Il peut écrire son histoire, soit dans la page prévue à cet effet dans le formulaire, soit sur un papier libre.
- Le demandeur pourra également joindre tout autre document qu'il juge utile, comportant des garanties suffisantes d'authenticité et qui pourraient appuyer sa demande (documents judiciaires, certificats médicaux, actes de décès, etc.).

### 5. Réception de la demande par l'OFPPRA



*En tant que structure d'accueil, vous pouvez également joindre à son dossier un courrier susceptible d'apporter des éclaircissements sur sa situation (parcours d'exil traumatisant, suivi psychologique, etc...) si vous estimez que l'OFPPRA doit en tenir compte dans l'examen de sa demande.*

**Si le dossier est complet, la demande est introduite.**



Une lettre d'introduction de la demande d'asile dans laquelle figure le numéro du dossier OFPPRA, l'identité, la nationalité, la date de naissance ainsi que le lieu et pays de naissance du demandeur, lui est adressé, **via son espace numérique en ligne**.

Ce document essentiel pour la suite de la procédure car il permettra le renouvellement de l'attestation de demande d'asile.

**Si le dossier est jugé incomplet, une demande de complément est formulée.**



Une demande de complément sera envoyée au demandeur par l'OFPPRA. Il devra alors compléter son dossier **dans un délai supplémentaire de 8 jours**.

### 6. Convocation à l'entretien OFPPRA

Le jeune recevra sur **son espace numérique en ligne**, généralement en même temps que sa lettre d'introduction, une convocation pour l'entretien à l'OFPPRA, qui se déroulera à l'adresse suivante : **OFPPRA - 201, rue Carnot - 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex**

Le demandeur d'asile peut être accompagné par un avocat ou un membre d'une [association habilitée](#). Pour demande la présence d'une autre personne en tant que « tiers de confiance » le demandeur doit faire **une demande écrite et motivée, en expliquant notamment les raisons pour lesquelles il souhaite être assisté lors de cet entretien en raison notamment d'une vulnérabilité particulière**. Elle peut éventuellement s'accompagner d'une note du psychologue ou psychiatre qui suit le demandeur d'asile pour appuyer la demande.

Celle-ci doit être adressée à l'OFPPRA au moins huit jours avant la date prévue de l'entretien à l'adresse: [vulnerabilites@ofpra.gouv.fr](mailto:vulnerabilites@ofpra.gouv.fr)

### POUR ALLER PLUS LOIN...

- Les articles L. 521-1 à L. 521-7 du CESEDA, concernent l'enregistrement de la demande d'asile, et notamment la remise de l'attestation de demande d'asile.
- Les articles L571-1 à L573-6 du CESEDA sur la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile (Procédure Dublin)
- Les articles L531-24 à L531-31 du CESEDA sur le placement en procédure accélérée



### Fiches connexes :

- Comment préparer un demandeur d'asile à son entretien à l'OFPPRA ?
- Comment contester une décision de refus de demande d'asile ?
- Est-il possible de demander un titre de séjour parallèlement à la demande d'asile ?
- L'allocation pour demandeurs d'asile



### Quels sont les « pays d'origine sûrs (POS) » justifiant le placement du jeune en procédure accélérée ?

La procédure sera accélérée si le jeune est originaire d'un des pays suivants : Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Inde, Macédoine du Nord, Ile Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Serbie, Kosovo.

### Comment fonctionne l'espace numérique OFPPRA ?

Un identifiant ainsi qu'un mot de passe provisoire sont remis au demandeur d'asile lors de son passage au GUDA. Il pourra ensuite modifier son mot de passe et changer ses coordonnées de contact (mail et téléphone) à chaque connexion sur son espace numérique.

Tous les courriers de l'OFPPRA seront mis à sa disposition sur cet espace. Attention, toute lecture de document a valeur de notification, notamment la décision de l'OFPPRA.